DROIT FISCAL ET FISCALITÉ INTERNATIONALE

Fiscalité des donations et successions internationales

Les flux migratoires de plus en plus denses contraignent le notaire à connaître la fiscalité des donation et succession dans un contexte international.



OBJECTIFS ET CONTENU PÉDAGOGIQUE

- · Savoir gérer les donations et les successions comprenant des éléments d'extranéité sur le plan fiscal
- · Déterminer le domicile fiscal du donateur ou du défunt



MÉTHODE ET OUTILS PÉDAGOGIQUES

- · Analyse des différentes règles impératives sur le plan fiscal interne
- · Analyse du fonctionnement des conventions fiscales internationales en matière de succession et de donation
- · Nombreux cas pratiques
- · Support visuel



FORMATEURS

Pascal BARDOUX ou Valérie BOUÉ Juristes consultants et Animateurs de formation du CRIDON LYON



MODALITÉ D'ÉVALUATION MISE EN ŒUVRE

Évaluation de l'atteinte des objectifs pédagogiques de la formation sous forme d'auto-évaluation





PUBLICS

NIVEAU

OBJECTIF

- ●000 Acquérir des
- •••• Améliorer sa pratique quotidienne

PRÉ-REQUIS



PLUS-VALUE

Gérer les donations



FISCALITÉ DES DONATIONS ET SUCCESSIONS INTERNATIONALES

Plan d'intervention

- DÉTERMINATION DE LA DOMICILIATION DU DONATEUR OU DU DÉFUNT
- En l'absence d'une convention : article 4 B du CGI
 En présence d'une convention fiscale internationale
- 2 PRINCIPES DE TAXATION
 - · En l'absence de convention : article 750 ter du CGI
- détermination de l'actif : nature des biens, évaluation - détermination du passif : évaluation, principe d'imputation
 - cas pratiques
 - · En présence d'une convention fiscale internationale
 - détermination de l'actif : nature des biens, évaluation
 - détermination du passif : évaluation, principe d'imputation
 - cas pratiques : Espagne / E.U. / Italie / Allemagne / Belgique
 - · Modalités pour limiter les doubles impositions
 - en l'absence de convention : article 784 A du CGI
 - en présence d'une convention : imputation de l'impôt étranger et taux effectif d'imposition
 - cas pratiques
- 3 CAS PARTICULIERS
- Rappel des donations antérieures : CGI article 784
 Contrats d'assurance-vie : CGI article 757 B et 990 I